

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N, zone «naturelle et forestière», est divisée en trois secteurs :

- Le secteur Np (p pour protection), qui couvre les espaces naturels fragiles : espaces boisés qui s'étendent sur les versants de la vallée, peupleraies et espaces humides de cette dernière.
- Le secteur N1 (1 pour 1oisirs), qui a une vocation de zone de loisirs légers et qui couvre
  - . la zone des étangs de pêche de la rive droite de l'Aisne,
  - . la partie de l'ancienne ligne de chemin de fer, destinée à accueillir les installations de loisirs liées au fonctionnement d'un service de vélos-rail.
- Le secteur Ne (e pour exploitation), qui couvre les gravières de la rive gauche de l'Aisne.

#### Dans le secteur affecté par le bruit au voisinage de la RN 31

classée axe bruyant de catégorie 2, les constructions à usage d'habitation (ou assimilables) sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

La largeur de ce secteur est de 250 mètres comptés à partir du bord de la chaussée. Ses limites sont reportées sur le document graphique 5.3.

#### Rappel des différentes autorisations de compétence communale

- L'édification de clôtures (à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière) est soumise à déclaration, ainsi que les travaux mentionnés à l'article R.422-2 du Code de l'urbanisme.
- Les «installations et travaux divers» sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Le stationnement de caravanes durant plus de trois mois sur un terrain nu est soumis à autorisation.

### ARTICLE N 1 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux dispositions de l'article N 2, y compris :

- Le stationnement de caravanes sur un terrain nu.
- L'ouverture ou l'extension de toute carrière, sauf dans le secteur Ne.
- Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 2 m de dénivelé et de plus de 100 m<sup>2</sup> de superficie non nécessaires à la réalisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans l'emprise de la zone inondable, toute construction ou installation ainsi que tout mode d'occupation du sol susceptible d'entraver le libre écoulement des crues et/ou de nature à en réduire le champ d'expansion est interdit.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES ,  
CERTAINES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Ne sont autorisés que :

1°. Dans toute la zone :

1. La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général en particulier ceux liés aux réseaux publics (y compris l'aménagement d'un lagunage).
2. Les aménagement, transformation et extension mesurée de bâtiments existants dont la construction ne serait pas autorisée dans la zone, dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors oeuvre nouvelle et ancienne au plus égale à 1,2 ; ainsi que leur reconstruction après sinistre, dans le même rapport de 1 à 1,2.

2°. Dans le secteur Np, en plus de ce qui précède :

3. Les aménagements de loisirs ne comportant que des ouvrages de superstructure extrêmement limités (tels que bancs, tables, panneaux d'information et abris pour le public) et compatibles avec l'environnement.

3°. Dans le secteur N1, en plus des trois points qui précèdent :

Exclusivement dans le secteur N1 de la rive nord de l'Aisne

4. les abris de pêche d'une surface hors oeuvre nette au plus égale à 8 m<sup>2</sup>, limités en nombre à un seul par étang et dont la plate-forme devra être située au-dessus du niveau des plus hautes eaux défini par le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.), ainsi que les ouvrages de faible importance nécessaires pour l'accostage de barques ou pour pêcher.

Exclusivement dans le secteur N1 de Fonds d'Arlaines,

4. les constructions et installations de loisirs liées au fonctionnement d'un service de vélos-rail.

4°. Dans le secteur Ne, en plus des deux points du 1° ci-dessus :

3. Le renouvellement ou l'extension des autorisations d'ouverture de carrières ainsi que les autorisations nouvelles, à condition que l'exploitation aboutisse à terme à la création de plans d'eau d'une superficie au moins égale à 2 hectares.
4. Les constructions liées à l'exploitation des carrières pendant la durée de cette exploitation et à condition que le plan de réaménagement prévoie leur démolition. Elles ne sont en outre autorisées qu'en dehors de la zone inondable.

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

#### ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

##### 1) Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par un branchement sur un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

##### 2) Assainissement

###### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur l'ensemble du terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, sans stagnation, dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les constructions devront se conformer à l'avis des services compétents.

###### Eaux usées

Compte tenu de l'absence de réseau public, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol.

Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

#### ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Un terrain non desservi par un réseau d'assainissement des eaux usées est inconstruc-tible si ses caractéristiques ne permettent pas l'assainissement individuel.

#### ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 15 mètres par rapport à l'axe des voies publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages ou installations nécessaires aux services publics, en particulier aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

En bordure de l'Aisne, aucune construction, installation ou clôture ne peut être faite à moins de 4 mètres de la crête de la berge.

**ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT  
AUX LIMITES SEPARATIVES**

Dans le secteur Np, il n'est pas fixé de règles.

Dans les secteurs N1 et Ne, les constructions doivent être implantées à au moins 10 mètres des limites séparatives.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages ou installations nécessaires aux services publics, en particulier aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Sont considérées comme limites séparatives les limites entre l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation et les unités foncières voisines.

Les implantations à l'intérieur des unités foncières sont régies par l'article N 8.

**ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT  
AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au moins égale à 4 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages ou installations nécessaires aux services publics, en particulier aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de règles.

**ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Sauf aménagements ou extensions de bâtiments existants plus élevés, la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à un rez-de-chaussée.

La hauteur au faîtage des autres constructions autorisées ne peut excéder 10 mètres. Des adaptations de hauteur peuvent être autorisées pour raisons fonctionnelles ou techniques par les services compétents après consultation éventuelle de la commission des sites, notamment pour les ouvrages publics.

## ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'à ceux des sites et paysages naturels.

### Sont interdits

- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région ;
- toute addition de construction adventive dont l'architecture ne s'intégrerait pas à celle de la construction principale ;
- les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire ;
- les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois ;
- l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés grossiers.

### 1°. Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation

#### Toitures

Les toitures seront obligatoirement à deux versants. Leur pente ne sera pas inférieure à 45° par rapport à l'horizontale.

En tout état de cause, les travaux à effectuer sur les constructions existantes doivent respecter l'architecture et les matériaux de celles-ci.

Dans les secteurs N1 et Ne, le matériau de couverture des constructions nouvelles peut être la tuile (petite tuile plate ou tuile mécanique petit moule de couleur terre cuite ou terre cuite flammée) ou l'ardoise, ou encore des matériaux modernes de même tonalité et de même module.

#### Antennes paraboliques

Elles doivent être de couleur neutre et d'un diamètre maximum de 1 mètre et limitées à une par habitation. Leur implantation doit les rendre non visibles des espaces publics : elles seront de préférence installées côté cour ou jardin ou derrière une cheminée. Elles ne pourront excéder la hauteur du faîtage.

#### Murs

Les travaux à effectuer sur les constructions existantes doivent respecter l'architecture et les matériaux de celles-ci.

Dans les secteurs N1 et Ne, les murs des constructions nouvelles doivent être constitués de matériaux garantissant une bonne tenue au vieillissement. Les revêtements ou bardages de bois sont recommandés dans les secteurs à l'environnement très planté. Il seront de préférence laissés de ton naturel.

Si les murs sont traités en enduits, ceux-ci doivent être de tonalité neutre. Le blanc pur est interdit. Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau.

### Ouvertures

La couleur des fermetures et des menuiseries extérieures doit être choisie de manière à faire des façades un ensemble esthétique. Les couleurs criardes sont proscrites.

### Vérandas

Elles sont autorisées, à condition de s'harmoniser, par leur volume, à celui de la construction principale.

### Garages et annexes

Les garages et annexes devront être intégrés ou accolés à la construction principale. Ils doivent, de toute manière, être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en oeuvre des matériaux, notamment pour les couvertures, qui devront être réalisées avec le même matériau que la couverture principale.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant saillies sur la face externe des parois sont interdits.

### Constructions de style contemporain

Les projets de dessin contemporain résultant d'une recherche architecturale manifeste et innovante sont acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessus, en respectant les principes de base suivants :

- simplicité des lignes,
- proportions des volumes,
- légèreté des structures,
- unité des matériaux.

### 2°. Constructions diverses

Il y a lieu de tenir compte des prescriptions suivantes :

- Volumes simples.
- Matériaux de gros oeuvre : matériaux modernes, bardages. Ceux-ci, de même que les enduits seront de teinte neutre : gris ou encore sépia, brun, vert éteint (bronze ou vert olive). Les bardages bois sont autorisés.
- Couvertures : matériaux en harmonie avec les toitures traditionnelles, c'est-à-dire teintés dans une tonalité s'apparentant à la couleur de la tuile locale ou de l'ardoise.

3°. Clôtures

Les clôtures doivent être exclusivement végétales : haies vives, doublées ou non d'un grillage.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS  
ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger et à créer, figurés au plan conformément à la légende, sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et L.130-6 et R.130-1 à R.130-15 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE N 14

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.